



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 4179

Texte de la question

M. Noël Mamère appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences sociales de l'application du brevet de sécurité routière (BSR). Actuellement, les jeunes de 14 à 16 ans, pour conduire un cyclomoteur, doivent justifier de la seule détention de l'attestation scolaire de sécurité routière correspondant à l'apprentissage du code de la route dispensé gratuitement dans le circuit scolaire. A compter du 16 novembre 1997, ces mêmes jeunes devront en outre justifier d'une expérience de conduite de trois heures d'un cyclomoteur, sous contrôle d'un accompagnateur qualifié, sur voie ouverte à la circulation. L'ASSR jointe à cette expérience de conduite constituera le brevet de sécurité routière. L'évolution de la réglementation serait une bonne chose si elle prenait en compte les conditions de l'initiation de l'épreuve de conduite. Or les formateurs potentiels, essentiellement des moto-écoles ne disposent pas d'un parc de cyclomoteurs et ne souhaitent pas l'acquérir pour des raisons budgétaires. Face à cette situation, les services du ministère des transports ont indiqué que les jeunes de 14 à 16 ans seront autorisés à utiliser leur propre cyclomoteur par dérogation, afin de se rendre sur les lieux du déroulement de leur stage d'initiation. Dès lors comment expliquer aux jeunes, à leurs parents, aux assureurs que désormais la conduite d'un cyclomoteur par des jeunes nécessite la détention d'un BSR, tout en accordant, dans le même temps, une dérogation pour leur permettre de circuler jusqu'au centre d'initiation sans BSR. D'autre part, la délivrance de la partie pratique du BSR sera attribuée en fonction d'une prestation fixée librement par les moto-écoles. Si ce coût venait à dépasser 250 francs, les jeunes qui utilisent un cyclomoteur, notamment dans le milieu rural, pour leurs déplacements seraient pénalisés. Or les estimations actuelles du prix des trois heures d'initiation par les formateurs se situent de 500 à 1 500 francs. Il lui demande en conséquence s'il est possible de surseoir à l'application de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1997 et de reporter sa mise en oeuvre jusqu'à ce qu'ait été engagée avec les professionnels concernés une concertation débouchant sur des conditions d'application socialement adaptées d'une mesure qui concernera annuellement plus de 200 000 jeunes.

Texte de la réponse

La conduite d'un cyclomoteur, dès l'âge de quatorze ans et jusqu'à seize ans, n'est autorisée, en France, depuis 1958, que si le jeune cyclomotoriste est titulaire d'un brevet, mais cette mesure n'avait pas été mise en application. Un décret, en date du 4 juillet 1996, dont la préparation a fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties concernées, et d'expériences pratiques depuis trois ans, a créé le brevet de sécurité routière (BSR) comportant deux parties : l'une théorique, constituée par l'attestation scolaire de sécurité routière délivrée en classe de cinquième par l'éducation nationale depuis 1993, l'autre, pratique, que l'arrêté du 20 juin 1997 rend obligatoire à compter du 17 novembre 1997. Cette formation pratique consiste en une mise en circulation sur la voie publique d'une durée de trois heures, sous contrôle d'un formateur agréé. Certains formateurs ne souhaitant, ou ne pouvant se doter immédiatement d'un parc de cyclomoteurs, il a été prévu que la formation pourrait s'effectuer au moyen d'un engin fourni par le jeune. Cependant, ceci ne signifie nullement que le jeune est autorisé à utiliser son engin pour se rendre sur le lieu de formation. Aucune dérogation n'a été prévue, ni même envisagée, à cet effet, dès lors que la conduite d'un cyclomoteur sans brevet de sécurité routière

constitue, pour les jeunes qui y sont astreints, une contravention de deuxième classe passible d'une amende de 230 francs. S'agissant du prix de la partie pratique consistant en une mise en circulation sur la voie publique d'une durée de trois heures, il sera librement fixé par les établissements de formation, mais il devrait prendre en compte la situation du marché. A ce sujet, deux des principaux établissements de formation se sont engagés à pratiquer des prix n'excédant pas 300 francs par jeune pour trois heures de formation pratique, dès lors qu'ils sont par groupe de trois conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1996. Ces prix constituent une référence sur laquelle les autres opérateurs semblent s'aligner.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4179

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3269

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4904